

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

mettant en demeure Monsieur Jean-Baptiste PAUL de régulariser la situation administrative et suspendant l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement, exploitée sur la parcelle cadastrée n° 0219, section B, lieu dit « l'Adret », situées sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux (84340)

### **LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-7, L 511-1 et L 512-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2020 concernant l'inspection du 17 novembre 2020 sur les parcelles cadastrées n° 0219 – section B, lieu dit « l'Adret », située sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 17 novembre 2020 sur la parcelle cadastrée n° 0219 - section B, au lieu dit « l'Adret » sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une carrière, comprenant un carreau d'une surface d'environ 1350 m<sup>2</sup> et d'un front d'abatage d'une hauteur maximale estimée à 10 mètres environ ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a également constaté le 17 novembre 2020, la présence d'un chemin d'accès aménagé jusqu'à la carrière, depuis la route en contrebas ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a également constaté le 17 novembre 2020, l'absence de végétation sur la zone d'extraction, témoignant d'une activité récente ;

**CONSIDÉRANT** que les informations recueillies par l'inspecteur de l'environnement, auprès de monsieur Jean-Baptiste PAUL le 17 novembre 2020, confirment que ce dernier est bien à l'origine des opérations d'extraction sur la parcelle précitée ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que monsieur Jean-Baptiste PAUL est l'exploitant de la carrière située sur la parcelle cadastrée n° 0219 précitée ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, les carrières constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2510-1), soumise à autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation classée visitée le 17 novembre 2020 est exploitée sans l'autorisation environnementale requise au titre de la rubrique n°2510-1, en application de l'article L. 512-1 susvisé ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure monsieur Jean-Baptiste PAUL, exploitant de cette installation classée pour la protection de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son activité ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le fonctionnement irrégulier de la carrière, exploitée par monsieur Jean-Baptiste PAUL sur la parcelle cadastrée n° 0219 précitée, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en raison de l'absence de démonstration par l'exploitant de la maîtrise des nuisances et impacts associés à son activité (impact potentiel des activités d'extraction sur la stabilité des terrains, la qualité des sols et des eaux souterraines, la biodiversité, etc) ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient de suspendre le fonctionnement de l'activité de cette installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 susvisé ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient de suspendre le fonctionnement de l'activité de cette installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 susvisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## **A R Ê T E**

### **Article 1**

Monsieur Jean-Baptiste PAUL, résidant « 377 chemin les saffres » à Beaumont du Ventoux (84340 ), ci-après nommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de sa carrière, implantée sur la parcelle cadastrée n° 0219 de la section B, au lieu-dit « l'Adret » sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation pour cette installation, conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment son titre V ;
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif et la remise en état, prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois**, à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire connaître laquelle des deux options il aura retenue ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la mise à l'arrêt définitif :
  - celle-ci doit être notifiée à monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, au plus dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
  - conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, un mémoire, décrivant les mesures prévues, afin de permettre la remise en état du site et assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déposé. Ce mémoire doit être transmis au plus dans **un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'exploitation, l'exploitant fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier, ce dernier sera déposé dans **un délai de six mois**.

## Article 2

L'activité de la carrière, citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation.

## Article 3

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de monsieur Jean-Baptiste PAUL.

## Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de monsieur Luc PIQUET, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet : [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr)

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **Article 6**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Beaumont du Ventoux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 30 décembre 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD